

[Numéros / 2015 | 2](#)

Les syndicats doivent fournir le décompte détaillé de leurs honoraires lors de chaque assemblée générale

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 6ème chambre – N° 13LY03009 – Société FONCIA IGD et FNAIM – 09 avril 2015 – C+](#) [↗](#)

Requête jointe : 13LY03013

INDEX

Mots-clés

Syndic de copropriété, Assemblée générale, Honoraires, L.141-1 du code de la consommation

Rubriques

Procédure

TEXTE

Résumé

- ¹ La société FONCIA IGD conteste une décision par laquelle le Directeur adjoint de la direction départementale de la protection des populations de la Loire l'a mise en demeure, sur le fondement du V de l'article L141-1 du code de la consommation, de remettre, lors de chaque assemblée générale de copropriété, un décompte détaillé des honoraires.
- ² A cette occasion, la Cour administrative d'appel de Lyon explique que le décompte détaillé des honoraires permet de connaître le coût de certaines décisions alors que le détail de la rémunération du syndic ne reprend pas les honoraires qu'il peut être amené à percevoir en cours d'exercice.
- ³ La Cour rappelle que les mesures de publicité, applicables dans certains secteurs professionnels, imposent aux syndicats de copropriété de fournir ce décompte détaillé des honoraires auxquels ils peuvent prétendre lors de chaque assemblée générale, alors même qu'au préalable, ils ont l'obligation de communiquer le contrat de syndic (comportant la répartition poste par poste des différents types d'honoraires exigibles, les prix à destinations des copropriétaires) conformément aux articles 11 et 29 du décret du 17 mars 1967 et aux dispositions de l'arrêté du 9 février 1984, relatif aux honoraires des syndicats de copropriété. Par sa décision, la Cour affirme que les syndicats ont ainsi l'obligation de fournir le décompte détaillé des honoraires perçus ou à percevoir, lors de chaque assemblée générale prévue par le texte, et non uniquement lors du renouvellement du mandat de syndic tel que l'admettait la société FONCIA IGD.
- ⁴ Sur la compétence de la juridiction administrative : [CE, 10 mai 2012, société EUROACTING](#) (non transmission QPC) - CAA Versailles, 16 juillet 2012 : AJDA 2013. 28, note Courault.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2015 | 2](#)